

lontaires ou judiciaires des Biens desdits Bigot, Varin & autres condamnés, de quelque nature qu'ils soient, seront tenus de faire leurs déclarations détaillées desdits Biens, lesquelles ils affirmeront véritables, & de les remettre ou faire remettre avant le 1.<sup>er</sup> Avril prochain au Greffe de ladite Commission, de laquelle remise il leur sera donné Acte: fait défenses dès-à-présent, Sa Majesté, ausdits dépositaires, de se défaisir desdits Biens, s'il n'en est autrement ordonné par lesdits sieurs Commissaires; & faite par lesdits Particuliers dépositaires, de se conformer aux dispositions & défenses du présent Arrêt, dans le delai prescrit, ou en cas de fausses déclarations & réticences d'aucuns desdits Biens, ils en demeureront responsables en leur propre & privé nom, & de plus grande peine s'il y échoit. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Février mil sept cens soixante-quatre. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordres particuliers à Nous adressés.  
N<sup>ous</sup> Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
dans les principaux Lieux de notre Département, pour être  
exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce 16. Mars 1764.  
Signé, CAUMARTIN.

---

De l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.